

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – Sarl DOYEN

PREAMBULE : Conformément à la loi en vigueur, les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à toutes les transactions effectuées par notre entreprise. L'acceptation d'un devis ou la passation d'une commande entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client et renonciation de sa part à ses propres conditions d'achat.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS : Les termes ci-après employés auront la signification suivante :

- Fournisseur : DOYEN Sarl
- Client : toute personne physique ou morale contractant avec le Fournisseur,

ARTICLE 2 – OFFRES ET COMMANDES – VALIDITÉ ET DURÉE DE L'OFFRE ÉMISE PAR LE FOURNISSEUR : Seule une offre écrite par le fournisseur est valable et ne l'engage que pour une durée d'un mois, à défaut d'une autre durée dérogatoire précisée dans l'offre. Toute offre s'entend hors taxes (T.V.A. au taux en vigueur au moment de la livraison en sus).

COMMANDE DU CLIENT : La commande doit préciser les conditions d'installation et d'utilisation, et notamment, les conditions particulières d'implantation. L'acceptation formalisée par le Client d'un bon à tirer, échantillon, plan partiel ou total d'une pièce, constitue un engagement définitif de sa part. La modification d'une commande en cours d'exécution ou exécutée fera l'objet d'une facturation au temps passé et matière employée.

ARTICLE 3 – RESILIATION DE COMMANDE : Le Client qui annule tout ou partie de sa commande, qui en diffère la date de livraison ou qui la modifie, sans que le Fournisseur en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés (dont notamment frais d'études, outillage, pièces, matières, ou services.). Le Fournisseur pourra demander réparation du préjudice des conséquences directes ou indirectes du à cette décision. En cas de non respect par le Client d'une ou plusieurs obligations qui lui incombent, le Fournisseur pourra constater la résiliation de la vente sur simple envoi d'une lettre recommandée.

ARTICLE 4 – AUTORISATIONS : Le Fournisseur informe le Client des autorisations d'installation administratives ou privées (ABF, préfectorales, départementales, communales, des propriétaires, des gérants ou syndicats d'immeuble ...) nécessaires à l'installation de ses produits. Le Client doit faire son affaire personnelle de toutes ses autorisations et en conserve l'entière responsabilité en cas de non respect. Tous les frais et taxes, découlant de ces demandes d'autorisation et des implantations restent à la charge intégrale du Client.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE : Le Fournisseur conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études, prototype, maquettes et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués, reproduits ou exécutés sans son autorisation écrite. En cas de communication écrite, ils doivent lui être restitués à première demande.

Le Client autorise, sauf interdiction écrite, le Fournisseur à exposer en toutes manifestations telles que foires, salons, expositions, et sur ses documents publicitaires et commerciaux, la pièce qu'il a réalisée.

ARTICLE 6 – RECEPTION : Tout défaut d'aspect, de conception ou de montage par rapport aux spécifications de la commande doit être précisé par le Client sur le bon de livraison ou d'installation et être confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours. Un litige sur une livraison ou sur une partie de livraison ne peut pas entraîner le refus du paiement des livraisons exemptes de contestation.

Aucune pièce ne pourra être retournée sans l'accord préalable du Fournisseur. Les pièces devront être retournées au Fournisseur en l'état, correctement emballées et aux frais du client.

ARTICLE 7 – GARANTIE COMMERCIALE – CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE : Le Fournisseur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation du Fournisseur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci. Sont totalement exclues de la garantie: les consommables (lampes incandescentes, fluorescentes, luminescentes, starters, consommables d'affichage...). Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions du Fournisseur de ce matériel ou de condition inadéquate de stockage.

OBLIGATIONS DU CLIENT : Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le Client doit :

- communiquer au Fournisseur, préalablement à la commande, la destination et les conditions d'utilisation du matériel,
- aviser le Fournisseur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci,
- donner au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède,
- s'abstenir en outre, sauf accord exprès du vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier par un tiers tout élément dudit matériel.

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA GARANTIE : Il appartient au Fournisseur ainsi avisé de remédier au vice, à ses frais et en toute diligence, le Fournisseur se réservant le droit de modifier le cas échéant les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations.

Le Fournisseur ne s'engage à remédier aux vices sur le matériel défectueux que dans les conditions d'accessibilité initiale du marché. Les pièces remplacées gratuitement redeviennent la propriété du Fournisseur. Si le fournisseur n'est pas en charge de l'installation, tout vice lié à celle-ci, est exclu du champ de sa garantie. Indépendamment de la présente garantie commerciale, le Fournisseur reste tenu des garanties légales auxquelles il est soumis.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE : Le Fournisseur est tenu de réparer les dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables au Fournisseur dans l'exécution du contrat, dans la limite du montant couvert par sa police d'assurances.

En aucune circonstance, le Fournisseur ne sera tenu à indemniser les dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial...

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE : Toutes les commandes enregistrées comportent une réserve autorisant, pour le Fournisseur, la suspension, sans indemnité, des engagements pris, dans les cas suivants : grèves, lock out, incendie, intempéries et autres cas de force majeure se présentant chez le Fournisseur aussi bien que chez ses propres Fournisseurs.

ARTICLE 10 - DELAI DE FABRICATION ET DE LIVRAISON

Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande. Cette confirmation ne sera effective qu'à partir de la date à laquelle tous les documents et matériels convenus contractuellement auront été fournis par le Client. **Les délais de livraison sont suspendus en cas de force majeure ou de grève chez le fournisseur, chez ses propres Fournisseurs ou dans les communications.**

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE STOCKAGE : Sauf stipulation contraire, les prix du Fournisseur s'entendent marchandises au départ de l'usine, emballage non-compris et les marchandises sont mises à disposition du Client dans les locaux du Fournisseur. Le Client doit respecter les signes et précautions de chargement et/ou déchargement données par le Fournisseur. Les marchandises, mêmes expédiées Franco, voyagent toujours aux risques et péril du Client. En cas d'avarie, perte ou vol survenu au cours du transport, ou en cas de retard de livraison, il appartient au client d'exercer tout recours contre les transporteurs.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE PAIEMENT : Le contrat détermine les conditions de paiement. Sauf conventions spéciales entre les parties, le Client règle 50% du prix à la commande et le solde à la mise à disposition de la marchandise. L'acompte versé n'ouvre aucun droit à l'escompte.

Conformément aux dispositions de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, le paiement devra intervenir dans un délai maximum de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture. Toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera, sans préjudice de tous dommages et intérêts, le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 Euros.

Tout retard de paiement par rapport aux dates contractuelles donnera lieu de plein droit à une pénalité de retard calculée par application aux sommes restant dues d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le Client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé. En cas de contestation ou d'exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non contesté ou partiellement exécutée.

ARTICLE 13 - RESERVE DE PROPRIETE - Transfert de propriété et de risque : Le Fournisseur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : En cas de contestation, le tribunal du siège social du Fournisseur est seul compétent.